

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24097026

Tribunal de Commerce de Liège
Division Verviers

13 JUN 2024

Le greffier

N° d'entreprise : **406 630 928**

Nom

(en entier) : **ROYAL CLUB SPORTIF STAVELOTAIN**

(en abrégé) : **RCSS**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **4970 STAVELOT , Pré-Messire,24**

**Objet de l'acte : modifications des statuts - démissions
statuts coordonnés**

Le 17 mai 2024, l'assemblée générale extraordinaire décide de mettre les statuts de l'association en concordance avec les nouvelles dispositions législatives les statuts arrêtés et modifiés les 14/07/2008, 05/01/2011 et 01/07/2015.

1° MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 1.

L'association est dénommée: Royal Club Sportif Stavelotain, en abrégé RCSS.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

Cette association doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "association sans but lucratif" ou sigle "ASBL" et l'identification du siège social.

Article 2.

Le siège social est établi à 4970 Stavelot, Pré-Messire, 24 en région Wallonne.

il peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

Toute modification du siège social doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Verviers et d'une publication au Moniteur Belge.

OBJET et BUT SOCIAL

Article 3.

L'association a pour but désintéressé la pratique des sports en général et spécialement du football.

Elle s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son projet par voie de cession, d'apport de fusion, de participation, d'interventions financières, d'achat d'actions ou par tous moyens. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son projet.

Dans le cadre de son objet social elle poursuit à la réalisation par tous les moyens et explicitement l'organisation de réunions sportives, la location, l'acquisition de tous meubles et immeubles quelconques, la mise en état de terrain de sports, la création et l'exploitation de revues, journaux, buvettes, restaurant, salles et par la participation à des activités non en rapport direct avec le football.

Article 4.

De la qualité de membre de l'URBSFA:

L'association s'engage à respecter les statuts et règlement de l'URBSFA.

Toute stipulation des présents statuts contraires au règlement de l'URBSFA est tenue comme nulle et non avenue pour ce qui la concerne.

Après épuisement de la procédure statutaire, tous litiges relatifs à la gestion de l'Association surgissant au sein de celle-ci et découlant de l'application du règlement de l'URBSFA sont tranchés par un collège arbitral en application des articles du livre B, Titre 1-Cadre réglementaire.

Article 5.

De la lutte contre le dopage et respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

L'association se conforme au respect et du Livre B, Titre 10 du Règlement Général de l'URBSFA consultable par tout affilié ou représentant légal sur le site www.rbfa.be/fr/competitions/reglements.

L'association se conforme au décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention du Parlement de la Communauté Française du 14/07/2021 et à l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 16/12/2021 portant exécution du décret du 14/07/2021..

ASSOCIES

Admission

Article 6.

L'association est composée de membres effectifs et adhérents.

Tout membre est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement d'ordre intérieur par le simple fait de son admission.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.

Le candidat non admis en temps que membre effectif ne pourra présenter sa candidature qu'un an à compter de la décision de l'assemblée générale. Pour un membre adhérent il n'y a pas de délais.

Article 7.

Sont membres EFFECTIFS:

1) les personnes présentes lors de l'AG du 22 mars 2024 et reprises dans le registre des membres effectifs de l'association

2) toute personne admise ultérieurement est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois/quarts des voix présentes ou représentées.

Seuls les membres effectifs jouissent des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à quatre.

Sont membres ADHERANTS:

1° Ceux qui sont affiliés à l'URBSFA et au RCS Stavelotain, participant aux activités de l'association sans être membres effectifs. Ils ne disposent pas de droit de vote aux assemblées générales.

2° Ceux qui désirent aider l'association à réaliser ses buts et contribuent à sa prospérité. Ils ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales.

Article 8.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend nom, prénom, date de naissance et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Démission-exclusion-suspension

Article 9

1) Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en s'adressant verbalement lors d'une AG statutaire ou extraordinaire ou par écrit ou mail sa décision au conseil d'administration.

2) Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

3) Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre effectif ou adhérent qui se rendrait coupable d'infraction aux statuts ou aux lois d'honneur et à la bienséance.

4) L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés mais sans qu'aucun quorum des présences ne soit exigé pour ce point. Si le membre dont l'exclusion est demandée le souhaite, son audition sera préalable au vote qui sera secret.

Article 10.

Le membre exclu ou démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellées, ni inventaire.

COTISATIONS

Article 11.

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale mais ne pourra être supérieur à cinq cents euros.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour accorder une dispense de cotisation.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 13.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

1° les modifications aux statuts sociaux

- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° l'approbation des budgets et des comptes
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs
- 5° la dissolution volontaire de l'association
- 6° les admissions et exclusions de membres
- 7° l'approbation du règlement d'ordre intérieur
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 14.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, entre le quinze février et le trente juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 15.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, ou remise de main à la main ou par courrier électronique, au moins quinze jours francs par le secrétaire ou le président, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Article 16.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale et dispose d'un droit de vote.

Chaque membre effectif ne dispose que d'une voix. Il peut se faire représenter par un membre effectif.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Les suffrages se feront à main levée sauf lorsqu'il est question de personnes dans quel cas le vote sera secret. Le vote sera également secret si plus de la moitié des membres présents en font la demande.

Article 17.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

De même, toute proposition portée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par défaut par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 19.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du vingt-trois mars deux mille dix-neuf régissant les associations sans but lucratif.

Article 21.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement de registre.

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Toute modification aux statuts est déposée dans le mois au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Verviers. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE

Article 22.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés à la majorité simple parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocable par elle.

L'administrateur sortant est rééligible et par défaut reste membre effectif.

Toutefois, si moins de trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration sera composé de deux personnes durant cette période.

Article 23.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par défaut un administrateur désigné par le conseil d'Administration.

Article 25.

Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les actes seront signés par le président.

Article 26.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

sont exclus de sa compétences les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 27.

Le conseil est également responsable de la gestion sportive du club. Il peut déléguer à certains de ses membres la gestion d'une équipe, d'une section reprenant les équipes de jeunes. Au minimum un membre de ces sections est membre du conseil d'administration.

Article 28.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur-délégué.

Article 29.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 30.

Les administrateurs ne contactent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 31.

Le président, et en son absence le trésorier ou le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 32.

Contrôle.

Conformément à la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'association répondra aux critères de la "petite association" énoncés au dit article, il n'y aura pas lieu de désigner un réviseur commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de l'association devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des membres parmi les membres des réviseurs d'entreprises.

Article 33.

Exercice social.

L'exercice social commence le chaque année le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

INVENTAIRE

Article 34.

Comptabilité.

Conformément à la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la "petite association", énoncés aux dits articles, il n'y aura pas lieu de tenir la comptabilité au droit comptable.

L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en compte, selon le modèle établi par Arrêté Royal.

Article 35.

Inventaire - Bilan - Compte

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la "petite association", le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

Article 36.

Dépôt des comptes et documents annexes.

Conformément à la loi sur les associations et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la "petite association", énoncés aux dits articles, il n'y aura pas lieu de déposer les comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DE L'ACTIF

Article 37.

La dissolution de l'Association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

Article 38.

Droit commun.

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En Conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Article 39.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et charges, sera de plein droit attribué ainsi qu'il en sera décidé par l'assemblée générale, à une œuvre de bienfaisance et/ou à un ou plusieurs clubs de la Ville de Stavelot.

2° DEMISSIONS D'ADMINISTRATEURS

L'Association enregistre les démissions suivantes:

- 1) Monsieur ROBERT Christian, 41.04.19-245.74, né le 19/04/1941, domicilié à 4970 Francorchamps, route du Circuit, 42, décédé le 30/01/2024
- 2) Monsieur HURDEBISE Léon, 39.03.22-169.11, né le 22/03/1939, domicilié à 4970 Stavelot, Pré-Messire, 22, pour raison médicale
- 3) Madame ORBAN Jacqueline, 51.07.09-228.40, née le 19/07/1951, domiciliée à 4970 Stavelot, chemin de Parfondruy, 27. Elle reste toutefois membre effectif de l'Association.

3° GESTION JOURNALIERE

Les administrateurs suivants sont confirmés dans leur fonction et acceptent:

- 1) Président, Monsieur ORBAN José, 53.05.06-253.36, né le 06/05/1953, domicilié à 4970 Stavelot, Somagne, 1C
- 2) Trésorier, Monsieur SYNE André, 48.09.26-167.27, né le 26/09/1948, domicilié à 4970 Stavelot, Les Burziheids, 21
- 3) Secrétaire, Monsieur BASTIN Georges, 51.03.11-371.03, né le 11/03/1951, domicilié à 4970 Stavelot, Pré-Messire, 13
- 4) Madame PIRON Marie-Claire, 45.01.16-220.58, née le 16/01/1945, domiciliée à 4970 Francorchamps, route du Circuit, 42

Déposé en même temps que le PV de l'AG Extraordinaire du 17 mai 2024.

Le PV de l'AG Statutaire du 22 mars 2024 ainsi que les documents annexes ont été déposés et enregistrés par le tribunal de l'Entreprise de Liège le 15 avril 2024.